

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 2481/2014**  
**Portant agrément d'un local auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu la demande présentée par la SARL THIB'AUTO-ECOLE, représentée par Monsieur Thibault NOEL, né le 11 juin 1982 à EPINAL, en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un local d'auto-école au 2 Place Caritey à VAGNEY à l'enseigne «THIB'AUTO-ECOLE» ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire à l'appui de sa requête ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général.*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La SARL THIB'AUTO-ECOLE, représentée par Monsieur Thibault NOEL, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 2 Place Caritey à VAGNEY (88), sous la dénomination « THIB'AUTO-ECOLE »

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont le permis B et l'apprentissage anticipé de la conduite.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 novembre 2014, à la personne du requérant, sous le numéro **E 14 088 00120**.

**Article 2** – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

**Article 3** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. La demande de renouvellement de cette autorisation devra également être faite dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément.

**Article 5** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 9** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Messieurs le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Monsieur le Maire de VAGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 1<sup>er</sup> 8 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la circulation

**Arrêté n° 2482/2014**

**Portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local d'auto-école**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2571/2009 du 9 novembre 2009, n° 3199/2011 du 21 décembre 2011 et n° 568/2012 du 29 décembre 2012 autorisant Monsieur Patrick BAGNIS, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BOULANGER » au 19 rue Jules Ferry 88110 RAON L'ETAPE sous le n° E 09 088 0428 0 modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 690/2013 du 10 avril 2013 et n° 816/2014 du 22 mai 2014 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick BAGNIS en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter le local précité ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section auto-écoles » du 17 novembre 2014 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,*

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Patrick BAGNIS représentant de la Sarl AUTO-ECOLE 100 % Permis est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 19 rue Jules Ferry 88110 RAON L'ETAPE sous la dénomination « AUTO ECOLE BOULANGER ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ;
- les permis AM, A1, A2 et A.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 à la personne du requérant sous le numéro E 09 0880 0421 0.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 30 personnes.

Article 3 - Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 - L'exploitant devra présenter, au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – M le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de RAON L'ETAPE des Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur Patrick BAGNIS.

Epinal, le 1<sup>er</sup> 6 NOV. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.